



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-058 du **27 MAR. 2018**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0044 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier mixte comprenant 254 logements, un centre de contrôle technique d'autobus et de poids-lourds et des locaux d'activités situé avenue de la Porte de la Villette à Paris dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement**, reçue complète le 20 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 0,5 hectares aujourd'hui occupé par un parking de la RATP, en la construction d'un ensemble immobilier mixte comprenant trois bâtiments en R+9 et R+10, 254 logements, un centre de contrôle technique d'autobus et de poids-lourd, des locaux d'activités et un parc de stationnement de 138 places sur deux niveaux de sous-sol, le tout développant une surface de plancher d'environ 12 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, situé dans un secteur dédié aux activités et concerné par la présence de grands axes de circulation ferrés et routiers, constitue un changement d'usage du site ;

Considérant que le projet s'implante le long de l'avenue de la Porte de la Villette et à proximité du boulevard périphérique et des voies ferrées en provenance de la gare de l'Est, que ces voies, particulièrement fréquentées et bruyantes, figurent en catégories 1 et 2 du classement sonore

1/3

départemental des infrastructures terrestres et que, selon l'étude acoustique jointe au dossier, « le site est très agressif en matière de nuisances sonores » ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs l'installation d'une activité bruyante en rez-de-chaussée (centre de contrôle technique d'autobus et de poids-lourds) ;

Considérant que le projet est soumis à des nuisances vibratoires liées au passage de la ligne 7 du métro et aux futures activités du centre de contrôle technique ;

Considérant que le projet est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'exposition des futurs habitants au bruit, à la pollution de l'air et aux nuisances vibratoires ;

Considérant que le projet s'implante sur un parcelle ayant accueilli dans le passé une station-service, que le diagnostic de pollution joint au dossier met en évidence une pollution ponctuelle aux hydrocarbures, et que ce diagnostic recommande de réaliser des mesures complémentaires au droit d'un ancien réseau d'eaux usées découvert au droit du site ;

Considérant que les travaux qui dureront environ 30 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que la situation du projet au sein du projet de renouvellement urbain Paris Nord-Est, et notamment du projet de réaménagement de la porte de la Villette, doit être étudiée pour évaluer les impacts cumulés avec ceux issus du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'induire des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte comprenant 254 logements, un centre de contrôle technique d'autobus et de poids-lourds et des locaux d'activités situé avenue de la Porte de la Villette à Paris dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

#### Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

